



COMMUNE DE GRIGNY (62140)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : restriction de la circulation commune de **GRIGNY**,

Nous, Francis MANIEZ, Maire de la commune de GRIGNY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'avis du service du Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois pour les routes départementales

Vu la demande formulée par l'entreprise DUFFROY pour réaliser des travaux de réfection de voirie et des trottoirs au niveau de la rue Michel Fiquet (virage intersection chemin latéral) , rue de l'église, rue de l'école et rue du Marais à Grigny.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents .

ARRÊTONS

Article 1^{er} : du **Lundi 16 Juin 2025 et jusqu'au jeudi 31 juillet 2025 inclus** la circulation des véhicules sera restreinte aux droits des travaux pour permettre le déroulement des travaux précités.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- **Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds aux droits des travaux.**
- **Vitesse de circulation limitée à 30 km/h et Circulation régie par Feux Tricolores pour la réalisation des travaux.**
- **La rue du Marais sera fermée afin de limiter le nombre de passages pour la réalisation de la voirie et des Trottoirs, les riverains de la rue du marais (camping compris) auront le droit d'accès à leur propriété.**
- **La Rue de l'école sera fermée 2 à 3 jours pendant cette période des travaux, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise DUFFROY.**

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux (ou du demandeur en cas de manifestations diverses), conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **GRIGNY**

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de **GRIGNY**,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise intervenante,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

GRIGNY, le 05 Juin 2025

Le Maire
Francis MANIEZ

